

TENNIS-CLUB COURTEDOUX

STATUTS

fondé le 17 mars 1983

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

- A. Nom** Article 1
Le Tennis-Club Courtedoux (TCC) est une association sportive au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- B. But** Article 2
Le TCC a pour but la pratique et le développement du tennis en tant que sport de loisir et de compétition. Sa durée est illimitée.
- C. Siège** Article 3
Le TCC a son siège à Courtedoux.
- D. Affiliation** Article 4
Le TCC est affilié à FRIJUNE et à l'Association Suisse de Tennis (SwissTennis) dont il reconnaît les statuts et règlements.
- E. Terminologie** Article 5
Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. Sans intention discriminatoire on n'utilisera que le genre masculin.
- F. Neutralité** Article 6
La société est politiquement neutre et de confession indépendante.

CHAPITRE 2 : MEMBRES - Compositions

- A. En général** Article 7
Les catégories de membres du TCC :
- *Actifs, individuels, couples et familles*
 - *Jeunes*
 - *Juniors*
 - *Apprentis / étudiants*
 - *Fondateurs*
 - *Permanents*
 - *Membres d'Honneur*
 - *Membres passifs, donateurs et supporters*
 - *Locataires*
 - *Midi-cool*
 - *Interclubs*
 - *Droit d'entrée*
- B. Membres** Article 8
Actifs etc. A qualité de membre « actif, individuel, couple et famille » toute personne payant une cotisation en conséquence et ayant l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- C. Membres** Article 9
Jeunes A qualité de membre « jeune » toute personne en âge de scolarité obligatoire, payant une cotisation en conséquence et ayant l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- D. Membres** Article 10
Juniors A qualité de membre « junior » toute personne âgée de moins de 18 ans, payant une

- (Licenciés) cotisation en conséquence et ayant l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- E. Apprentis et Etudiants** **Article 11**
A qualité de membre « apprenti / étudiant » toute personne âgée de 16 ans révolus et de moins de 26 ans, au bénéfice d'une carte d'étudiant valable, payant une cotisation en conséquence et ayant l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- F. Membres Fondateurs** **Article 12.1**
Sont considérés comme membres « Fondateurs » les sociétaires qui ont versé la somme de Fr. 3'000.- lors de la fondation du club.
- Article 12.2**
Ces membres, y compris leur conjoint(e) et leur enfant(s) à charge, sont définitivement libérés de toute cotisation.
- Article 12.3**
Sauf consentement de la majorité des membres Fondateurs, le droit acquis par l'alinéa précédent est inaliénable.
- Article 12.4**
En cas de sortie de la société, il sera restitué aux membres fondateurs la différence entre leur versement et ce qu'ils auraient dû normalement payer.
- G. Membres Permanents** **Article 13.1**
Sont considérés comme membres « permanents » les sociétaires qui, après la fondation du club, versent une somme unique de Fr. 3'500.-
- Article 13.2**
Ces membres, leur conjoint(e) et leur(s) enfant(s) jusqu'à la fin de leur scolarité et/ou enfant(s) à charge jusqu'à la fin des études, mais au maximum 26 ans, sont libérés de toute cotisation et ont l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- H. Membres d'Honneur** **Article 14**
L'Assemblée générale peut accorder le titre de membre d'Honneur aux personnes s'étant particulièrement rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice de la société ou du tennis en général. Leur nomination est proposée par le Comité. Ils ont l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- I. Membres Passifs Donateurs Supporters** **Article 15**
Les membres passifs, donateurs et supporters sont des membres qui soutiennent financièrement le club par des cotisations régulières ou occasionnelles.
- J. Membres Locataires** **Article 16**
Les membres « locataires » sont des membres occasionnels, jouant généralement avec un partenaire qui est lui aussi locataire. Ils devront s'acquitter d'un forfait à chaque participation afin de jouer sur les courts.
- K. Membres Midi-Cool** **Article 17**
Les membres « midi-cool » ont un statut bien défini, puisqu'ils ne peuvent jouer que les jours de semaine de 12h. à 13h. Ils devront s'acquitter d'un forfait à chaque participation afin de jouer sur les courts.
- L. Membres InterClubs (IC)** **Article 18**
Les membres « interclubs » peuvent s'entraîner et jouer les séances officielles de leur équipe au sein du TCC. Ils devront s'acquitter d'un forfait annuel.
- M. Membres Droits d'Entrée** **Article 19**
La catégorie « droit d'entrée » est un passe-droit temporaire afin de pouvoir jouer sur les courts, et qui est accordé uniquement par le Comité. Valable pour certaines personnes et selon les circonstances du moment.

CHAPITRE 3 : Droits et devoirs des membres

- A. Devoirs** **Article 20.1**
Celui qui devient membre du club se soumet aux présents statuts ainsi qu'aux règlements établis par le Club.

Article 20.2

Le sociétaire obtient ses droits après acquittement de ses charges financières.

B. Droits

Article 21.1

Chaque membre peut prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale (AG), en votant, en élisant et en étant élu.

Article 21.2

Seuls les sociétaires disposant du droit de vote à l'AG : (18 ans révolus)

- a) Actifs, individuels, couples et familles
- b) Apprentis / étudiants
- c) Les membres fondateurs
- d) Les membres permanents
- e) Les membres d'Honneur

Article 21.3

Seuls sont autorisés à utiliser les installations du club :

- a) Actifs, individuels, couples et familles
- b) Jeunes
- c) Juniors
- d) Apprentis / étudiants
- e) Fondateurs
- f) Permanents
- g) Membres d'Honneur
- h) Locataires
- i) Midi-cool
- j) Interclubs
- k) Droit d'entrée

CHAPITRE 4 : Admission, démission, mutation et exclusion

A. Admission

Article 22

La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité sur requête d'un candidat. Après acceptation, l'intéressé sera informé par oral, par écrit ou par e-mail, tout en l'invitant à prendre connaissance des statuts. Ceux-ci sont à consulter ou à télécharger sur le site Internet du TCC.

B. Démission

Article 23.1

Toute démission ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile.

Article 23.2

Le démissionnaire est tenu d'avertir par écrit ou par e-mail le Comité avant l'AG, faute de quoi il est considéré comme appartenant toujours à la société.

Article 23.3

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune éventuelle du club.

C. Mutation

Article 24

La mutation dans une autre catégorie de membres ne peut avoir lieu qu'au début de l'année civile. Celle-ci est généralement gérée et décidée par le Comité.

D. Exclusion

Article 25.1

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité en cas de non-paiement de ses charges financières, pour infractions graves aux statuts ou aux règlements, pour conduite incorrecte sur les terrains ou pour d'autres justes motifs.

Article 25.2

Avant décision, le Comité donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral, par écrit ou par e-mail.

Article 25.3

Sans arrangement à l'amiable, la personne visée doit être entendue au Comité et peut recourir à l'AG dans les 30 jours.

Article 25.4

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

CHAPITRE 5 : Organes du Club

A. En général

Article 26

Les organes du TCC sont :

- a) L'Assemblée générale (AG)
- b) Le Comité
- c) Le Team Technique (TT)
- d) Les vérificateurs des comptes

Assemblée générale

B. Assemblée générale

Article 27.1

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 27.2

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année avant le 30 avril.

Article 27.3

Elle est convoquée par le Comité. Un courrier accompagné de l'ordre du jour est envoyé à tous les membres (18 ans révolus) au moins 14 jours à l'avance.

Article 27.4

L'Assemblée générale est présidée par le président du club ou le vice-président, à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

Article 27.5

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

C. Assemblée extraordinaire

Article 28.1

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité, ou sur demande écrite (par courrier ou par e-mail) d'un cinquième des sociétaires (article 64, alinéa 3 du Code civil suisse).

Article 28.2

La convocation contenant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres 8 jours avant l'assemblée.

D. Compétences de l'AG

Article 29

L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Décisions sur les propositions des membres
- c) Elle statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre
- d) Approbation des rapports du Comité
- e) Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
- f) Approbation du budget annuel
- g) Approbation des cotisations annuelles
- h) Décisions sur les recours de façon définitive
- i) L'adoption et la modification des statuts
- j) Décision quant à la dissolution du club
- k) **Elections sur « Propositions du Comité » :**
 - Du président
 - Du vice-président
 - Du secrétaire
 - Du caissier
 - Des autres membres du Comité
 - Du représentant du Team Technique sur proposition du Comité
 - Des vérificateurs des comptes

- Nomination des membres d'honneur

E. Propositions des membres

Article 30

Les membres ont le droit de soumettre des propositions à l'AG. Celles-ci doivent être adressées par écrit (courrier ou e-mail) au président au moins 10 jours avant l'assemblée.

F. Système de vote

Article 31.1

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix de tous les membres présents, excepté les décisions pour lesquelles les statuts prévoient une autre majorité.

Article 31.2

Seuls les membres présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

Article 31.3

Pour la modification des statuts, les ventes, échanges, achats de terrain ou constitutions de servitudes, la majorité des 2/3 de tous les membres présents est requise.

G. Procédure

Article 32

Les votes et élections se font à main levée à moins qu'un membre ayant droit ne demande un scrutin secret.

Le Comité

H. Définition

Article 33

Le Comité est l'organe exécutif du club. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

I. Composition

Article 34

Le Comité est composé de : (minimum 5 personnes)

- | | | |
|--------------------------------------|---|---------------|
| a) Un président | } | (obligatoire) |
| b) Un vice-président | | |
| c) Un secrétaire | | |
| d) Un caissier | | |
| e) Un à trois assesseurs | | |
| f) Un représentant du Team Technique | | |

J. Compétences

Article 35

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- Administre et gère le club.
- Représente la société et décide d'ester en justice.
- Convoque et prépare l'assemblée générale.
- Décide des dépenses nécessaires et urgentes au bon fonctionnement ne figurant pas au budget et ne dépassant pas Fr. 10'000.- pour autant que les finances le permettent.
- Se prononce sur l'admission, la démission, la mutation et l'exclusion d'un membre.
- Statue sur tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'AG ou à un autre organe par la loi ou les statuts.
- Etablit le règlement financier annuel (cotisations annuelles, émoluments des membres permanents, etc.).
- Etablit le règlement d'utilisation des installations du club.
- Engage le personnel nécessaire et détermine le cahier des charges.

K. Limite des compétences

Article 36

Les dépenses extraordinaires dépassant les Fr 10'000.- doivent figurer à l'ordre du jour et au budget de la prochaine assemblée générale.

L. Engagement

Article 37

Le club est valablement engagé vis-à-vis d'un tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un secrétaire ou du caissier.

- M. Durée du mandat** **Article 38**
Les membres du Comité sont nommés pour une durée indéterminée.
- N. Convocation** **Article 39**
Le Comité est convoqué par le secrétaire sur ordre du président ou de son remplaçant, ou à la demande de quatre de ses membres.
- O. Système de vote** **Article 40.1**
La présence de plus de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses décisions.
Article 40.2
Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.
Article 40.3
En cas d'égalité des voix, le président, respectivement en son absence le vice-président, tranchera.
- P. Bureau du Comité** **Article 41.1**
Le bureau du Comité est composé : (minimum 3 personnes)
a) Du président ou du vice-président
b) Du secrétaire
c) Du caissier
d) Si besoin d'un suppléant
Article 41.2
Il prend les décisions urgentes et en fait rapport au Comité.

Le Team Technique

- Q. Team Technique** **Article 42.1**
Le responsable du Team Technique a pour mission de manager l'ensemble des activités sportives et techniques du club.
Article 42.2
Il a les tâches suivantes :
a) Faire son rapport à chaque assemblée générale
b) Gérer les relations avec les entraîneurs et joueurs
c) Superviser les entraînements
d) Conseiller et coordonner

Vérificateurs des comptes

- R. Vérificateurs des comptes** **Article 43.1**
L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont nommés pour 2 ans. Lors de chaque réélection, le suppléant devient titulaire et un nouveau suppléant est désigné.
Article 43.2
Il leur incombe de vérifier les comptes annuels, de contrôler les livres et les pièces comptables et de soumettre à l'AG un rapport écrit en vue de l'approbation des comptes.

CHAPITRE 6 : Ressources

- A. En général** **Article 44**
Les ressources de la société sont :
a) Les cotisations annuelles
b) Le versement des membres permanents
c) Les droits d'entrée délivrés à des joueurs de passage ou à des locataires

- d) Les cotisations de membres passifs
- e) Les dons, bénéfices des manifestations, tournois etc., organisés par la société
- f) Les panneaux publicitaires (sponsoring)
- g) Les subventions éventuelles
- h) Les heures « Invités »

B. Cotisations annuelles

Article 45

Les cotisations annuelles sont établies en accordant des avantages financiers aux familles, écoliers, juniors, apprentis et étudiants.

C. Règlement financier

Article 46.1

Le Comité établit pour chaque année un règlement financier déterminant les montants s'appliquant à chacune des catégories mentionnées à l'article 44, lettres a) à h).

Article 46.2

En cas de changement, le Comité doit justifier la modification effectuée dans le règlement financier lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE 7 : Dissolution – fusion

A. Principes

Article 47.1

La dissolution du club ou la fusion n'est possible qu'à l'occasion d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

Article 47.2

La proposition pour une telle assemblée générale doit être faite par le Comité ou par les 2/3 des membres du club ayant droit de vote.

Article 47.3

A l'assemblée générale, une majorité des 2/3 de tous les membres présents ayant droit de vote décide de la dissolution ou de la fusion.

B. Utilisation des biens

Article 48

En cas de dissolution, les biens existants doivent être utilisés pour l'encouragement du tennis.

CHAPITRE 8 : Révision des statuts

A. Règle

Article 49

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 de tous les membres présents à l'assemblée générale et ayant droit de vote.

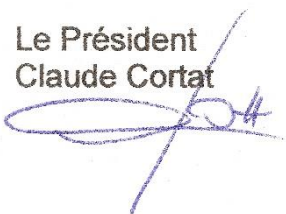
B. Entrée en vigueur

Article 50

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 mars 2017 et remplacent ceux de l'Assemblée constitutive du 17 mars 1983. Ils deviennent immédiatement effectifs.

Modification de l'article 29k en Assemblée Générale du 21 mars 2019.

Le Président
Claude Cortat



Le Secrétaire :

M. MAITRE Daniel

